



Préfet de l'Aisne

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Greffe des associations
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Le numéro
W022006768 est à
rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W022006768**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Aisne

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 juillet 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

OLDER RADIO

dont le nouveau siège social est situé : Appartement 90
3 rue Boris Vian
02320 Pinon

Décision(s) prise(s) le(s) : **25 juillet 2023**

Pièces fournies : Procès-verbal

Laon, le 28 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

David BAJEUX.

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.